

Envoyé en préfecture le 11/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le

ID : 029-212903025-20190606-2019_04_58-DE

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

2020 - 2034

Département (s) : 29 - Finistère

Surface retenue pour la gestion : 31,88 ha

Altitudes extrêmes : 80 m - 115 m

Premier aménagement

Schéma régional d'aménagement : Bretagne

Présentation de l'aménagement

La forêt communale de Pont de Buis Les Quimerc'h

Le contexte

La forêt communale de Pont de Buis Les Quimerc'h est constituée de deux sites boisés distincts. La surface issue du système géographique informatique et retenue pour la gestion est de 31.88 ha. L'arrêté préfectoral, portant application du Régime Forestier est joint en annexe 1 de cet aménagement.

Les boisements des deux sites sont en grande majorité constitués de plantations réalisées dans le cadre de la politique de protection de ressource en eau potable pour deux captages communaux. Les cartes de périmètres de protection et l'arrêté préfectoral de ces deux captages figurent en annexe 2.

Le site du Pouldu (24.10 ha)

Le captage du du Pouldu se situent au sud-est de la commune à proximité du complexe sportif. La répartition des milieux boisés (21.13 ha) s'établit ainsi :

- 4.96 ha de plantations réalisées en 1999 de feuillus mélangés
- 8.77 ha de plantations de feuillus mélangés datant de 2001
- 1.96 ha d'une jeune plantation (2015) associant feuillus et pins sylvestres
- 4.54 ha de futaie feuillue avec du douglas
- 0.53 ha de saulaie en milieu humide
- 0.37 ha constitué d'alignements de mélèzes.

Les zones non boisées actuellement sont constituées par :

- Une aire de jeux (1.59 ha)
- Une trouée de 0.92 ha due à la récolte récente d'épicéas de Sitka, victimes d'attaques du dendroctone.

La particularité du site du Pouldu est d'intégrer un ancien champ de tir à canon construit à partir de 1874 et utilisé pour les derniers essais en 1981. Pour limiter les ondes sonores dues au tir, un énorme talus, appelé merlon, a été monté en ceinturant l'enceinte de tir. L'ensemble s'est boisé naturellement et par plantations au fil du temps.

Aujourd'hui propriété de la commune, « le champ de tir » a consolidé son esprit d'accueil du public débuté par le centre aéré dans les années 1970. Il est devenu un lieu de promenade et de détente avec des aménagements spécifiques. On y trouve un parcours sportif, un parcours botanique, une aire de jeux pour les enfants et tout un maillage de sentiers largement empruntés par les promeneurs et vététistes et un ensemble de panneaux de signalétique thématiques.

Le site de Goastalan (7.78 ha)

Le site de Goastalan est entièrement boisé. Hormis une zone de saulaie humide de 1.25 ha, tous les peuplements sont constitués plantations réalisées en 2015. Elles répartissent en trois zones et rassemblent un mélange de feuillus dominés par le chêne sessile associé au hêtre avec du chêne rouge ou du pin sylvestre.

Goastalan est situé à 5 km au nord-ouest de la commune en situation isolée. Contrairement au Pouldu, ce site n'a aucune vocation particulière pour l'accueil du public.

Objectifs de l'aménagement

Compte tenu des différents éléments définissant le contexte des sites, les objectifs de cet aménagement et de la gestion proposée sont :

- la préservation de l'état boisé et de la ressource en eau

En objectifs associés pour l'ensemble de la forêt :

- la protection des milieux et la valorisation de la biodiversité
- la production de bois d'œuvre

Sur le site du Pouldu

- l'accueil du public et la préservation du paysage.

La durée de cet aménagement est fixée à 15 ans

Synthèse et principe de gestion

Aucun parcellaire forestier n'existe actuellement pour la forêt. Chaque parcelle forestière sera décomposée en unité de description de peuplement (UD) rassemblées par unité de gestion (UG) selon le tableau suivant :

SITE	PARCELLE	SURF	UG	SURF	UD	SURF
POULDU 24,10 ha	1	7,42	A	5,46	1	4,54
					2	0,92
			B	1,96	4	0,37
					3	1,59
	2	14,19	A	13,73	1	2,48
					2	4,96
					3	6,29
			B	0,46	4	0,46
	3	2,49	A	1,96	1	1,96
			B	0,53	2	0,53
GOASTALAN 7,78 ha	4	7,78	A	6,53	1	2,91
					2	2,20
					3	1,42
			B	1,25	4	1,25
					31,88	31,88

Pour la période 2019- 2034 la surface en sylviculture est de 27.68 ha. Elle correspond aux unités de gestion A des quatre parcelles forestières.
 La surface hors sylviculture est de 4.20 ha.

Enjeu de la sylviculture et itinéraire sylvicole (27.68 ha)

La futaie régulière (22.22 ha)

La gestion sur le mode de la futaie régulière concerne l'ensemble des jeunes plantations des parcelles 1.3 et 4. Tous ces boisements seront rassemblés en un groupe unique appelé « amélioration ». Certaines opérations de premières éclaircies ont déjà été réalisées au sein de la parcelle 1 pour les peuplements qui en avaient atteint le stade. Ces coupes dites d'amélioration se poursuivront selon des rotations qui varieront de 6 à 10 ans en fonction de la rapidité de croissance des différentes essences. Dans tous les cas, ces interventions devront favoriser prioritairement le chêne et le hêtre dont la longévité est un élément déterminant pour la préservation de l'état boisé. Ces deux essences peuvent être encore vivement concurrencées par d'autres essences à croissance rapide (châtaignier, érable sycomore, saule...). Leur prélèvement permettra un développement optimum des chênes et hêtres et leur faculté de rejeter depuis la souche favorisera l'étagement des peuplements. Tous les semis naturels qui viendront s'installer devront être préservés pour améliorer la diversité au sein des peuplements. Bien qu'intégrées au groupe d'amélioration, les plus jeunes plantations des parcelles 3 et 4 ne feront pas l'objet de coupe durant cet aménagement. Elles atteindront le stade des éclaircies lors de la prochaine période.

La futaie irrégulière (5.46 ha)

Sur le site du « champ de tir, le mode de gestion proposée est la futaie irrégulière. Son principe est de profiter de la dynamique naturelle des essences en place pour une régénération continue, de favoriser la diversité, d'en limiter les coûts de gestion, tout en évitant les coupes rases pouvant impacter le paysage et le couvert boisé. Cette parcelle rassemble le plus grand nombre d'usagers et concentre les principaux enjeux paysagers de la forêt.

La gestion forestière en futaie irrégulière dont la base est la représentation permanente de toutes les classes d'âge et de diamètre associée à un mélange d'essences correspond pleinement aux objectifs assignés à ce site. Les peuplements hétérogènes y sont constitués d'un mélange d'essences feuillues et résineuses propice à ce mode de gestion.

Deux passages en coupe espacés de 8 ans sont prévus durant la période d'aménagement. Ils auront pour but de favoriser les chênes et les hêtres à tous les stades et principalement ceux du semis (voire leur apparition) et des plus jeunes tiges. Les prélèvements se concentreront donc essentiellement dans les châtaigniers et les bouleaux pour accentuer l'étagement du peuplement. En règle générale, tous les arbres de franc-pied de belle venue seront maintenus en priorité au détriment des cépées qui pourront rejeter pour maintenir ou amorcer la structure irrégulière selon les zones concernées.

Les semis de douglas qui peuvent apparaître par la lumière apportée au sol devront être également préservés.

La zone ouverte suite à la récolte des épicéas de Sitka sera reconstituée avec du pin sylvestre selon un itinéraire qui favorisera le maintien du recru naturel feuillu. La réalisation d'un verger conservatoire en bordure du périmètre de la parcelle est prévue.

Les travaux sylvicoles

Hormis l'enlèvement des protections, les jeunes plantations ne nécessitent plus de travaux sylvicoles. En fonction de l'apparition des semis, des travaux de dégagements dans la partie en futaie irrégulière peuvent être nécessaires pour leur développement.

HORS SYLVICULTURE (4.20 ha)

Trois zones distinctes ont été classées hors sylviculture :

- L'aire d'accueil du public qui concentre les zones de jeux et de détente
- Un double alignement de mélèzes dont le maintien sera lié à leur état sanitaire
- Deux zones de boisements humides dans les parcelles 3 et 4 qui évolueront naturellement.

Remarque :

Plusieurs très gros hêtres dont la valeur patrimoniale est affirmée doivent faire l'objet d'un suivi sanitaire. Leur maintien est important dans le cadre de cette forêt. Il conviendrait de prévoir dans les deux à trois ans qui suivent une expertise approfondie de leur état sanitaire pour garantir l'absence de danger pour les usagers. Dès à présent, des mesures pourraient être prises autour de leur système racinaire comme la pose d'enclos pour éviter le piétinement trop intense qui peut être préjudiciable au bon fonctionnement des arbres.



Des sujets à forte valeur patrimoniale à préserver

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative		
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	
N° Modification d'aménagement		

Numéro du ou des départements de situation	29 - Finistère	
Communes de situation	PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	109- Bretagne Ouest	
Schéma régional d'aménagement de référence		

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2020	2034

Détail des forêts aménagées			dernier aménagement		
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	date arrêté	année de début	année d'échéance
Forêt communale de Pont de Buis Lès Guimerc'h	F09647A	31 ha, 74a 30ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	31 ha, 74a 30ca
Surface retenue pour la gestion	31,88 ha
Surface boisée en début d'aménagement	28,91 ha
Surface en sylviculture de production	27,68 ha

COMMENTAIRES :

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 4 ha	faible	moyen 28 ha	fort	32 ha
Fonction écologique		ordinaire 32 ha	reconnu	fort	32 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 32 ha	fort	32 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet 32 ha	faible	moyen	fort	32 ha

COMMENTAIRES :

Production ligneuse : L'enjeu moyen a été retenu pour l'ensemble de la surface en sylviculture. Cet indicateur correspond aux potentialités de production en lien avec la qualité des bois des essences objectif principales (chênes et hêtres) estimées à 5 m³/ha/an. La production biologique de certaines essences comme le chêne rouge, le châtaignier ou le douglas peut dépasser cet indicateur mais leur répartition en mélange ne permet pas de définir une surface définie pour cet enjeu.

Fonction écologique : L'enjeu est considéré ordinaire sur la forêt

Fonction sociale : L'enjeu est reconnu sur l'ensemble de la surface qui est comprise dans les périmètres rapprochés des captages de Goastalan et du Pouldu

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Périmètres rapprochés et immédiats de captages		Captages du Pouldu et de Goastalan

Aucun statut réglementaire n'est répertorié : Parc national, Réserves, sites, monuments, périmètre captage...

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Aire d'adhésion de parc national		
Parc naturel régional	32 ha	Parc Naturel Régional d'Armorique

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
--	-------------------

Il n'existe pas de menace forte : problèmes sanitaires graves, densité d'ongulés, incendie, risques foncier, essence inadaptée.....

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	28 ha
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
--	-------------------

Il n'existe pas d'élément recensé : aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts de tempête...

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	80 m	115 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	% surface décrite
BR05	Stations pauvres à sols profonds	27,68 ha	100%
TOTAL		27,68 ha	

COMMENTAIRES : Les peuplements en sylviculture sont installés sur un socle schisteux de texture limoneuse. La fertilité, globalement moyenne, est en lien avec la profondeur prospectable qui varie de 40 cm à 60 cm. Localement, les limons peuvent être accompagnés de traces d'argiles qui améliorent la fertilité.

Essences présentes dans la forêt

Libellé	boisée
Chêne sessile	37%
Hêtre	34%
Autres feuillus	20%
Autres résineux	9%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES : La catégorie "autres feuillus" associe le châtaignier, le chêne rouge, le bouleau, l'érable sycomore, l'aulne glutineux, le saule et le charme. Le douglas, le pin sylvestre et le mélèze sont rassemblés dans "autres résineux".

Répartition des types de peuplement

Code	Libellé	Surface	% surface de gestion
FA.F1	Plantations feuillus mélangés à dominance Hêtres et chênes	13,73 ha	43%
FAFRS	Plantations Hêtres/Chênes/Pins sylvestres < 3 m	4,87 ha	15%
FAFRI	Peuplement feuillus mélangés/douglas	4,54 ha	14%
FA.FS	Plantations Chênes/Hêtres/Chênes rouges < 3 m	3,62 ha	11%
FA.FI	Boisements en milieux humides	1,78 ha	6%
FMEL3	Alignements de mélèzes	0,37 ha	1%
ZNB	Zones ouvertes à reboiser	0,92 ha	3%
PRP	Zones techniques des captages	0,46 ha	1%
ACP	Aire d'accueil du public	1,59 ha	5%
TOTAL		31,88 ha	

COMMENTAIRES :

Il n'existe pas de peuplement pur sur la forêt de Pont de Buis. Le mélange d'essences se retrouve dans tous les boisements et sera maintenu par la gestion forestière appliquée.

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	22,22 ha	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets	0,00 ha	
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	5,46 ha	
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée	0,00 ha	
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)	0,00 ha	
Taillis-sous-futaie (TSF)	0,00 ha	
Attente sans traitement défini	0,00 ha	
Hors sylviculture de production	4,20 ha	
TOTAL	31,88 ha	

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product.	%	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Chêne sessile		22,22 ha	80,3%	150	60
Hêtre	En association avec le chêne pédonculé, le châtaignier, le douglas et le pin sylvestre	5,46 ha	19,7%		60
TOTAL		27,68 ha			

Sur le long terme, la gestion forestière aura l'objectif d'orienter les peuplements vers une structure irrégulière. Toutes les essences à l'exception de l'érable sycomore seront considérées comme objectif. Les diamètres d'exploitation retenus seront liés à l'essence sans âge défini.

2.3 Effort de régénération

Nouvel aménagement				
Traitements avec renouvellement suivi en surface		22,22 ha		
Surface d'équilibre (Se)		2,22 ha		
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)		0,00 ha		
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)		0,00 ha		
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)		0,00 ha		
Traitements en Taillis ou TSF		0,00 ha		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe		1,48 ha		
Traitements avec renouvellement non suivi en surface		5,46 ha		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)		17 m²/ha		
Cible densité de perches à l'équilibre		60 tiges/ha		
Etat général de maturité des peuplements		globalement vieillie		
Indicateurs de renouvellement		cible calculée	valeur observée	note forêt
Surface terrière		17 m²/ha	21,0 m²/ha	
% de la surface avec une régénération satisfaisante		40%	5%	
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)		120 tiges/ha	25 tiges/ha	
Surface moyenne annuelle à passer en coupe		0,36 ha		

COMMENTAIRES :

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Rotation	
Code	Libellé								
AME	Amélioration	2	A	13,73	13,73	0,00	0,00	6 et 8	
AME	Amélioration	3	A	1,96	1,96	0,00	0,00		
AME	Amélioration	4	A	6,53	6,53	0,00	0,00		
IRR	Futaie irrégulière	1	A	5,46	5,46			6	
HSY	Hors sylviculture	1	B	1,96	0,00				
HSY	Hors sylviculture	2	B	0,46	0,00				
HSN	Evolution naturelle	3	B	0,53	0,00				
HSN	Evolution naturelle	4	B	1,25	0,00				
Totaux				31,88	27,68	0,00	0,00		

COMMENTAIRES : Des milieux boisés constitués de saulaie humide ont été classés Hors sylviculture. Ces boisements évolueront naturellement sans contraindre le rôle protecteur qu'ils ont dans le cadre de la protection de la ressource en eau.

2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe	OBSERVATIONS
	P ^{lle}	UG	Partie d'UG						
2020	2	A	UD 1	AME	13,73 ha	2,48 ha	FA.F1	AME	Extraction des saules concurrents pour les autres feuillus
2020	2	A	UD 2	AME	13,73 ha	4,96 ha	FA.F2	AME	Sélection dans les feuillus à croissance rapide
2022	2	A	UD 3	AME	13,73 ha	6,29 ha	FA.F1	AME	Priorité au prélèvement des hêtres
2024	1	A	UD 1	IRR	7,42 ha	4,54 ha	FAFRI	IRR	
2026	2	A	UD 2	AME	13,73 ha	4,96 ha	FA.F2	AME	
2028	2	A	UD 1	AME	13,73 ha	2,48 ha	FA.F1	AME	
2030	2	A	UD 3	AME	13,73 ha	6,29 ha	FA.F1	AME	
2032	1	A	UD 1	IRR	7,42 ha	4,54 ha	FAFRI	IRR	
2034	2	A	UD 2	AME	13,73 ha	4,96 ha	FA.F2	AME	

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	67 m ²
volume bois fort total à récolter durant aménagement	480 m ³

COMMENTAIRES : Aucune coupe n'est prévue sur la période de l'aménagement pour les plantations réalisées en 2013.

Les faibles prélèvements prévus sur la période sont dus à la jeunesse des plantations. La prévision des volumes à récolter sur la période est très inférieure à la production biologique estimée. Près de 8,5 ha de jeunes plantations ne feront pas l'objet de coupe sur les 20 ans à venir. C'est sera pour ces peuplements une période de développement et de capitalisation de bois sur pied.

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles				
Libellé des travaux	Unités de gestion (facultatif)	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif
Dégagements de semis en futaie irrégulière	P2	4,54		1 000 €
Total				1 000 €
soit annuellement				67 €/an

COMMENTAIRES : La réalisation de ces travaux est liée à la concurrence subie par les semis naturels dans la zone traitée en futaie irrégulière

Travaux non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif
Entretien de périmètre et cloisements	tout le massif			15 000 €
Enlèvement des protections des plantations		22 ha	coût en fonction du mode d'enlèvement retenu	10 000 €
Total				25 000 €
soit annuellement				1 667 €/an

COMMENTAIRES :

Le coût d'enlèvement des protections des plantations indiqué doit être considéré comme une estimation. Il peut varier de manière significative en fonction du mode de réalisation qui sera retenu.

Le coût de maintenance des structures d'accueil et de leur renouvellement n'apparaît pas dans le bilan de l'aménagement.

2.6 Engagement environnemental

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	1,78 ha

COMMENTAIRES :

Les talus entourant les plantations portent de vieux chênes pédonculés datant de la période agricole des parcelles. Ils seront préservés de toute exploitation et leur maintien assurera un cordon de vieux bois utiles à toute la biodiversité inféodée à ces arbres.

Les milieux boisés hors sylviculture sur le long terme sont constitués par les saulaies.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	OUI
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	OUI
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	OUI
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	OUI
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	OUI

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

--

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	5,5 m ³ /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	152 m³/an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)	30 m ³ /an		
Résineux (r)	2 m ³ /an		
Total tiges (1 = f + r)	32 m ³ /an	0 m ³ /an	0 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	32 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
dont % de prod. accid.			
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	1,0 m³/ha/an	0,0 m³/ha/an	0,0 m³/ha/an
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	1,2 m³/ha/an	0,0 m³/ha/an	0,0 m³/ha/an
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Régénération			
Amélioration	23 m ³ /an		
Autres (dont irrégulier)	9 m ³ /an	0 m ³ /an	0 m ³ /an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	384 €		
Recettes chasse			
Autres recettes			
<i>Subventions et aides possibles</i>			
Dépenses travaux sylvicoles	67 €		
Dépenses travaux infrastructure			
Dépenses travaux non sylvicoles	1 667 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	38 €		0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	64 €		
Bilan annuel	-1 452 €	0 €	0 €
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	-46 €	0 €	0 €
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	-52 €	0 €	0 €
Impôts (forêts domaniales)			
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)			

COMMENTAIRES : Le bilan financier prévisionnel est négatif sur les 20 prochaines années. Il s'explique par la nécessité de réaliser encore des travaux pour certains peuplements (enlèvement des protections) et le faible volume récolté lié à la jeunesse des boisements.

ETUDE REALISEE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : L.Pioline

Etude de terrain et inventaires : L.Roche, V.Le Nagard

Cartographie : G.Boulevard

Rédigé le 03/12/2018
par Le chef de projet aménagement
Signé : L.Pioline

Vérifié le 14/01/2019
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : J.B Fiat

Proposé le 16/01/2019
par Le directeur d'agence
Signé : J.L Bisch

Liste des cartes

- Carte de situation
- Carte du parcellaire forestier
- Carte des peuplements
- Carte d'aménagement
- Carte des périmètres de protection

Situation

Site de Goastalan

Site du Pouldu

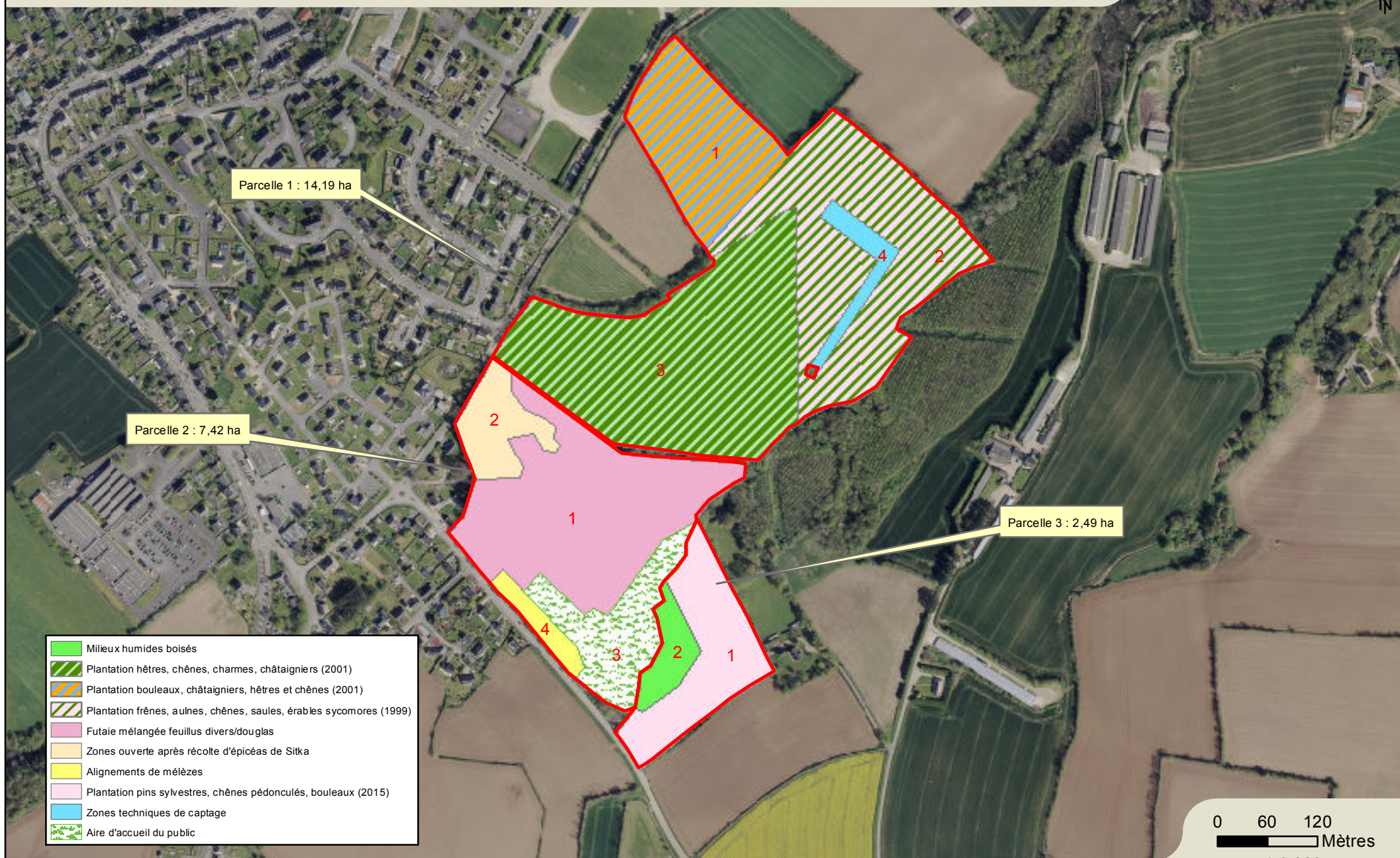
0 400 800
Mètres
1:40 000



Parcellaire Forestier et Unité de Description / Site de Goastalan



Carte des peuplements / Site du Pouldu

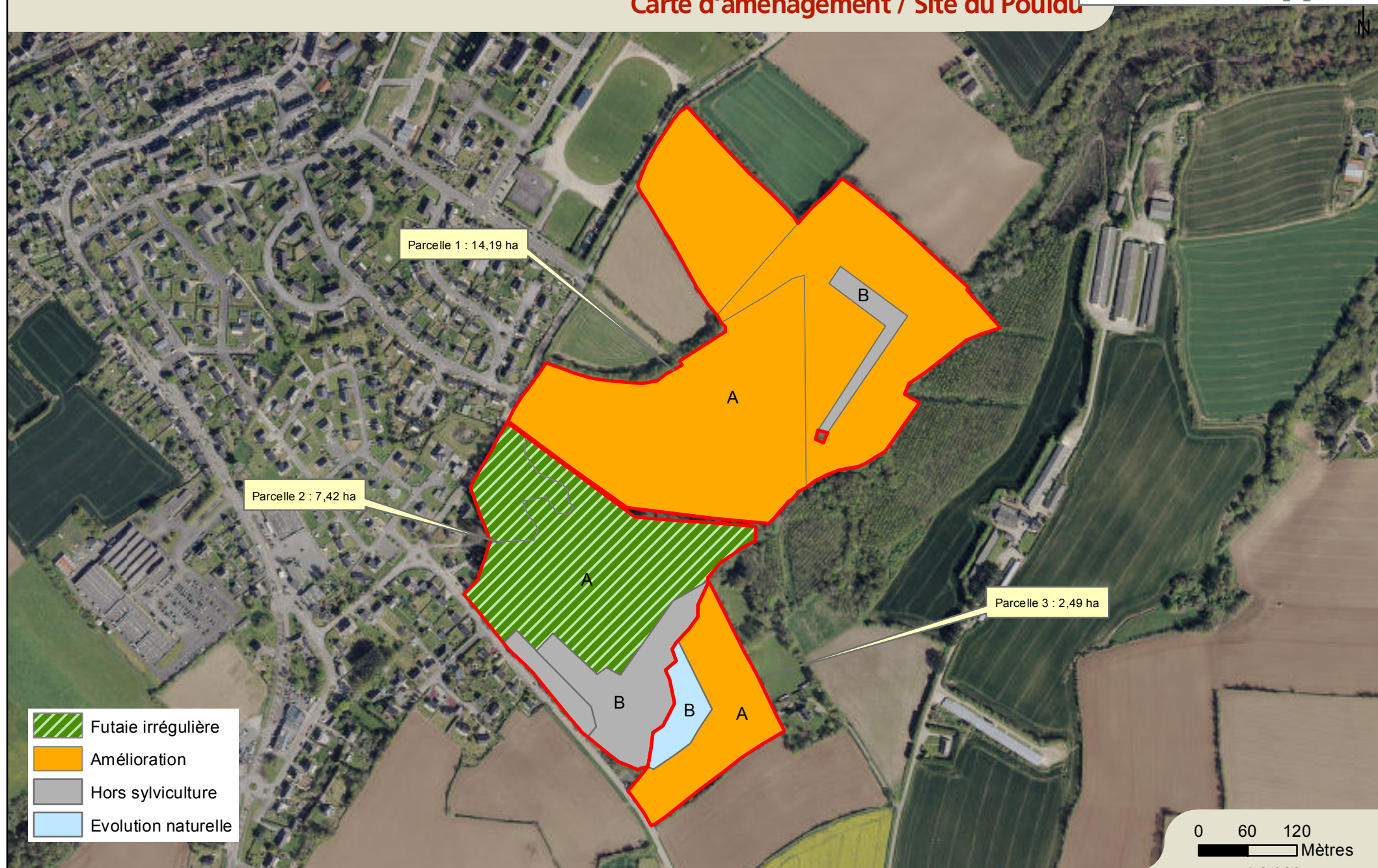


Carte des peuplements / Site de Goastalan

Parcelle 4 : 7,78 ha

- Plantation de hêtres, chênes sessiles et pins sylvestres (2015)
- Plantation de chênes sessiles, hêtres et chênes rouges (2015)
- Milieux humides boisés

0 40 80
Mètres
1:4 000



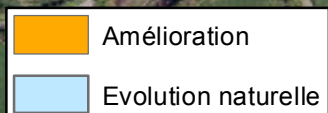
Parcelle 4 : 7,78 ha

A

B

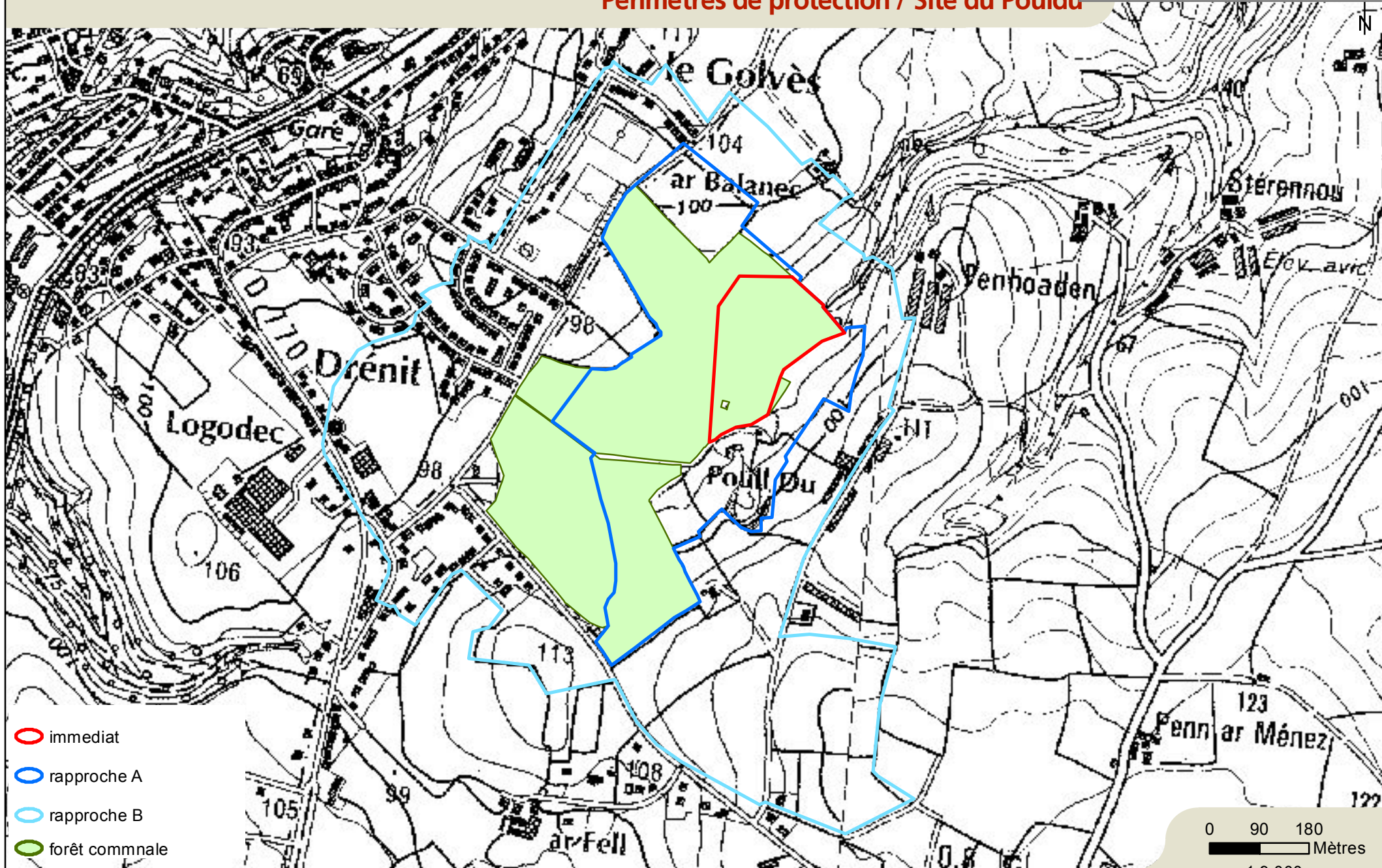
A

A

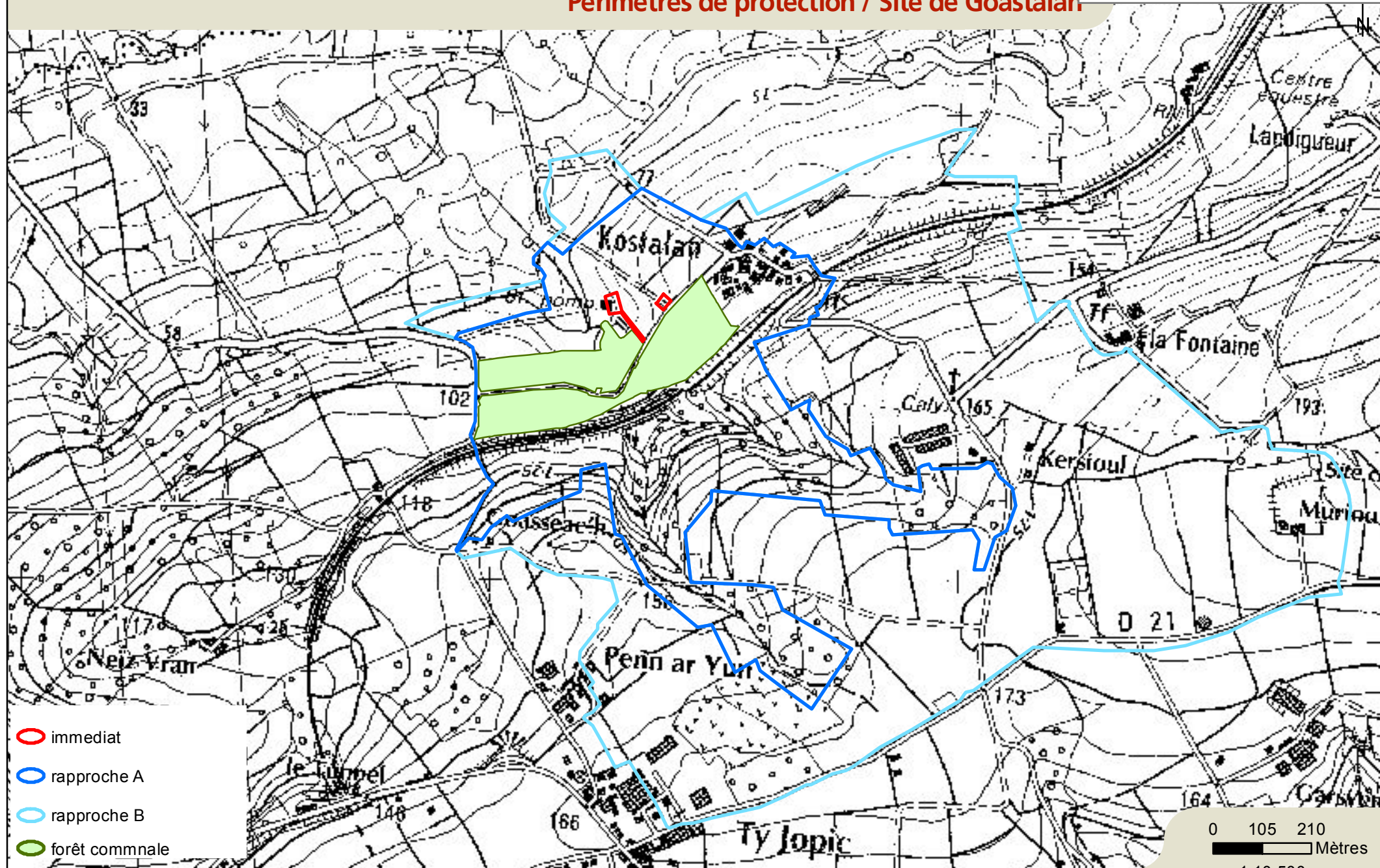


0 40 80
Mètres
1:4 000

Périmètres de protection / Site du Pouldu



Périmètres de protection / Site de Goastalan



- immédiat
- rapproche A
- rapproche B
- forêt commnale

0 105 210
Mètres
1:10 500

Annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral portant application du Régime Forestier

Annexe 2 : Tableau général des parcelles

Annexe 3 : Données climatiques Aurelhy

Annexe 4: Arrêté préfectoral pour les captages du Pouldu et Goastalan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 12/06/2019
Affiché le
ID : 029-212903025-20190606-2019_04_58-DE

ARRÊTE n° 2019035-0002 du 4/2/2019
Portant application du régime forestier à des parcelles boisées
appartenant à la commune de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018255-0002 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n°98-1952 du 30 octobre 1998 portant application du régime forestier à la forêt communale de Pont-de-Buis ;
VU la délibération du conseil municipal de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h en date du 07 décembre 2017 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 19 janvier 2018 ;
VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 01 octobre 2018 ;
SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant à la commune de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h et situées sur les territoires des communes de Pont-De-Buis-Les-Quimerc'h et de Saint Ségat, représentant une superficie totale de 31,7430 hectares :

Commune de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h :

Section	N°	Surface (ha)
BL	203	1.1595
	204	5.9797
ZC	50	0.6920
	89	1.9850
	91	5.1300
Surface totale :		14.9462

Commune de Saint-Ségat :

Section	N°	Surface (ha)
B	4	2.4135
	716	0.9800
	973	0.6707
	978	0.0070
	986	2.7690
	1083	0.0172
	1084	0.7635
	1085	0.1300
	1086	0.9970
	1087	0.1205
	1088	0.4760
	1089	1.4760
	1090	0.1170
	1091	0.3080
	1092	1.0300
	1093	0.0650
	1094	4.0970
	1095	0.2799
	1096	0.0795
Surface totale :		16.7968

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°98-1952 du 30 octobre 1998 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h et de Saint Ségal pendant une durée de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou à compter de la date de fin d'affichage pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h, Monsieur le Maire de la commune de Saint Ségal et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le **4 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service Eau et Biodiversité

Guillaume HOFFLER

Tableau de composition des parcelles

SITE	PARCELLE	SURF	UG	SURF	UD	SURF	ESS 1	ESS 2	ESS 3	ESS DOM	STRUC	CATE DIAM	CODE PPMT	AGE	GROUPE	
POULDU 24,10 ha	1	7,42	A	5,46	1	4,54	HCH	A.R		AFR	I	I	FAFRI	0	IRRM	
					2	0,92	ZNB					ZNB	0	IRRM		
			B	1,96	4	0,37	MEL				F	3	FMEL3	0	HSY	
					3	1,59	ACP					ACP	0	HSY		
	2	14,19	A	13,73	1	2,48	BOU	CHT	CHH	A.F	F	1	FA.F1	17	APBF	
					2	4,96	FCH			FCH	F	1	FFCH1	19	APBF	
			B	0,46	3	6,29	HET	CHS	A.F	HET	F	1	FHCH1	17	APBF	
					4	0,46	HSY					PRP	0	HSY		
	3	2,49	A	1,96	1	1,96	P.S	CHE	BOU	AFR	F	S	FFCHS	5	JPSM	
					B	0,53	SAU	A.F		F	I	FA.FI	0	HSN		
4			7,78	A	6,53	1	2,91	HET	CHS	P.S	AFR	F	S	FAFRS	5	JPSM
						2	2,20	CHS	HET	CHR	A.F	F	E	FA.FS	5	JPSF
GOASTALAN 7,78 ha			B	1,25	3	1,42	CHS	HET	CHR	A.F	F	S	FA.FS	5	JPSF	
					4	1,25	SAU	A.F		A.F	F	I	FA.FI	0	HSN	
		31,88	31,88													

DONNÉES CLIMATIQUES

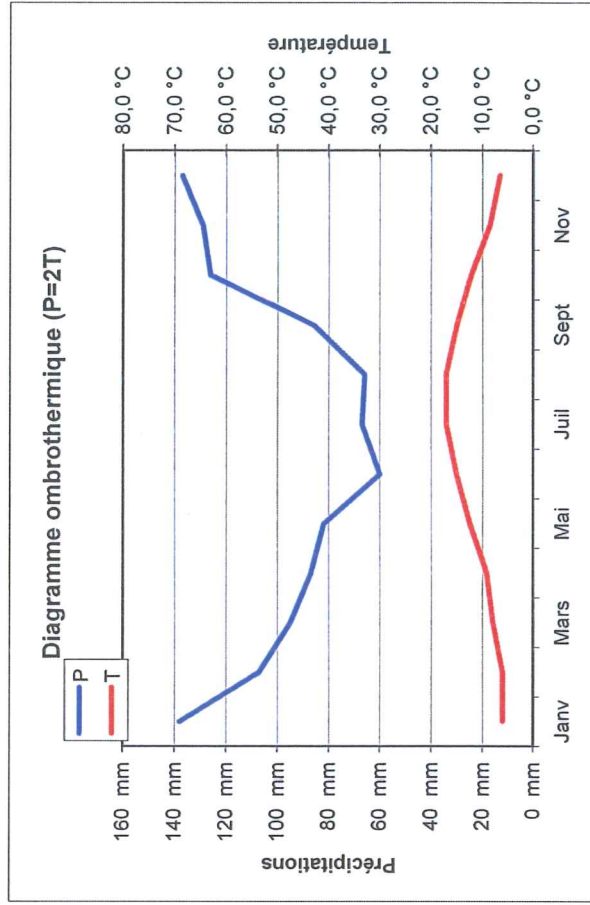
Forêt de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

calcul sur

74

valeurs

Mois	P	Tmoy
Janv	138 mm	6,1 °C
Févr	107 mm	6,1 °C
Mars	95 mm	8,0 °C
Avr	87 mm	9,3 °C
Mai	82 mm	12,5 °C
Juin	60 mm	15,1 °C
Juil	67 mm	17,1 °C
Août	66 mm	17,1 °C
Sept	86 mm	15,0 °C
Oct	126 mm	12,2 °C
Nov	129 mm	8,6 °C
Déc	137 mm	6,6 °C
Total	1180 mm	
Moyenne	98 mm	11,2 °C



Températures moyennes annuelles	11,2 °C
Températures moyennes annuelles minimales	7,2 °C
Températures moyennes annuelles maximales	15,2 °C
Hauteurs de précipitations moyennes annuelles	1179 mm
Nombre de jours moyens annuels avec précipitations dont hauteur > 1mm/jour	156
Moyenne annuelle du nombre de jours de gel sous abri	34

Saison de végétation :

Durée : 8 mois

Période : Mars à Octobre

Précipitations 669 mm

Etage bioclimatique : Plaine

Source : Spatialisation des données ponctuelles des stations Météo-France à l'aide du modèle AURELHY © Météo-France, 2001 dans un rayon de 2,5km autour de la forêt (valeur moyenne sur la période 1981-2010)

Envoyé en préfecture le 11/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le

ID : 029-212903025-20190606-2019_04_58-DE

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2020-1350 du 19 DEC. 2002

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de PONT DE BUIS
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Goastallan pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
- l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
* déclarant cessibles au profit de la commune de Pont de Buis, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, article L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1959, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pont de Buis la dérivation et le prélèvement des eaux de la source du Drenit pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, et de l'avenant n°1 en date du 17 avril 2001,
- VU les rapports de M. THONON Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 octobre 1994 et modifié le 14 avril 1997 pour le captage du Pouldu et en date du 3 septembre 1996 et modifié le 12 février 1997 pour les ouvrages de captages de Goastallan,
- VU les délibérations en date du 10 octobre 1997 et du 24 mai 2002 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Pont de Buis,
- ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux de la source de Goastallan ainsi que du projet d'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages de captage de Goastallan et du Pouldu.
 - ♦ prend l'engagement,
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - de réaliser les travaux de protection prescrits par l'hydrogéologue agréé, notamment sur les périmètres immédiats,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0539 du 29 mai 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives à la dérivation et au prélèvement par pompage des eaux de la source de Goastallan pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Pont-de-Buis, au projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan, ainsi qu'à l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans les communes de Pont de Buis, siège de l'enquête, de Saint Ségal, du 24 juin 2002 au 23 juillet 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-539 du 29 mai 2002, et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages du Pouldu et de Goastallan,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires dossiers d'enquête parcellaire,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique du projet en date du 8 août 2002,

VU l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique émis par M. le Sous Préfet de Châteaulin le 14 août 2002,

VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 2002 et du 10 octobre 2002

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur le projet en date du 29 novembre 2002,
- que le renforcement de la ressource en eau potable de la commune de Pont de Buis et le projet d'établissement des périmètres de protection des captages du Pouldu et Goastallan alimentant en eau potable la commune de Pont de Buis, présentent un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Pont de Buis :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Goastallan à partir des ouvrages de captages pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
- l'instauration des périmètres de protection des ouvrages des captages, sur les communes de Pont de Buis et de Saint Ségat pour les ouvrages de captage du Pouldu et sur la commune de Pont de Buis pour les ouvrages de captages de Goastallan,

ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage du Pouldu et des ouvrages de captages de Goastallan.

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages de captage du Pouldu est établi sur les parcelles B(4) 980, B(4) 981, B(2) 973, B(1) 48, B(1) 474, B(1) 472, B(1) 50, B(1) 473, B(1) 717 situées sur la commune de Saint Ségat, suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Goastallan sont situés sur la commune de Saint Ségat ; ils s'établissent sur les parcelles ZC 49 (puits principal), ZC 54 (puits d'appoint), ZC 50 pour partie (forage F2) et ZC 95 pour partie (forage F1), suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Pont de Buis,

Périmètre de protection immédiate des ouvrages de captage du Pouldu :

- la parcelle B(4) 980 de la commune de Saint Ségat.

Périmètre de protection immédiate des ouvrages des ouvrages de captage de Goastallan :

- la partie de la parcelle ZC 50 de la commune de Pont de Buis constituant le périmètre immédiat du forage F2 de Goastallan

ARTICLE 2

La commune de Pont de Buis est autorisée à dériver et à prélever par pompage des eaux de la source de Goastallan à partir des ouvrages captant, pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune.

- le débit maximum journalier pouvant être prélevé par pompage sur l'ensemble captage – forage F1 compris ne pourra excéder 400 m³/j,

- le débit maximum journalier pouvant être prélevé par pompage au forage m3/j.

Envoyé en préfecture le 11/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le

ID : 029-212903025-20190606-2019_04_58-DE

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une aération, d'une neutralisation et une désinfection par chloration.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage du Pouldu et des ouvrages de captage de Goastallan. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 – Périmètre de protection immédiate

4.1.1 – Interdictions communes aux ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions communes aux ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan

4.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, des portails et des caniveaux,
 - les périmètres immédiats devront avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée soit d'un boisement. Dans le cas d'un boisement, l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.
- La plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captant afin d'éviter tout colmatage de ces ouvrages par les racines.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

Ouvrages de captage du Pouldu

- l'entretien régulier des fossés d'évacuation des eaux pluviales,
- la suppression du déversement du fossé,
- le contrôle périodique de la teneur en plomb dans les eaux brutes. La périodicité des prélèvements sera la suivante :
 - deux fois par an pendant dix ans,
 - puis une fois par an au-delà des dix ans.

Puits principal

- la réalisation d'un fossé bétonné côté sud à l'intérieur du périmètre immédiat,
- la connexion du fossé Est au fossé Nord,
- le creusement et l'entretien du fossé Nord.
- à l'extérieur du périmètre, l'évacuation des eaux de ruissellement le long de la voie communale n° 29 vers le ruisseau par la réalisation d'un fossé comportant un busage au passage du chemin d'accès au captage.

Puits d'appoint

- la réalisation d'un fossé côté ouest du périmètre,
- la coupe ou l'élagage régulier des arbres situés sur le talus à l'aplomb du périmètre,
- la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail cadénassé.

forages F1 et F2

- la création d'un périmètre immédiat d'au moins 20 mètres de côté minimum autour des forages,
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé,
- avant leur mise en service, la transformation des deux forages d'essai F1 et F2 en forages d'exploitation. Dans le cas d'impossibilité de procéder à leur transformation en ouvrages définitifs, deux nouveaux forages d'exploitation devront être réalisés conformément aux règles de l'art. Dans les deux cas, une bonne étanchéité de la tête d'ouvrage devra être réalisée.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des racines.
Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ; sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des
Programme d'Action du Finistère.

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage du Pouldu et Goastallan

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées à l'article 4.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

4.2.2.2 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captage du Pouldu et Goastallan

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - Prescriptions générales

4.2.3.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemencer sur le périmètre de protection rapproché,

- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".

- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
- pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
- pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,

Pour les habitations du hameau de Goastallan, le type d'assainissement à mettre en place sera celui préconisé par l'étude de zonage d'assainissement, ceci en fonction des résultats de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Dans le cas de la mise en place d'un assainissement semi collectif au hameau de Gosatallan, le dispositif de traitement collectif devra impérativement être implanté en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captage du Pouldu et Goastallan

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ✦ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ✦ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,

4.2.3.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captage du Pouldu et Goastallan

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage de Goastallan

- le rebouchage au coulis de ciment des piézomètres localisés sur la carte piézométrique, figure 7 du rapport du BRGM référencé BRGM 1894 - janvier 1995,
- mise en conformité avec la réglementation qui lui incombe du siège d'exploitation agricole référencée n° 6 dans le rapport de l'étude agricole, milieu, productions et environnement - AREA 1996, dans le cas du maintien de l'activité agricole. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans les délais prescrits à l'article 8 du présent arrêté.

4.2.3.2.2 - A l'intérieur de la zone A du rapprochée des ouvrages de captage de Goast

- la déviation des eaux de ruissellement du fossé et de la voie communale marquant la limite nord-ouest du périmètre, de façon à évacuer ces eaux hors périmètre ;

4.2.3.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

Le captage du Pouldu :

- le contrôle régulier de l'ancienne carrière située sur la parcelle cadastrée section B n° 717 commune de Saint-Ségal et, en cas de besoin, l'évacuation des déchets qui pourraient y être entreposés,
- la mise aux normes du siège d'exploitation référencé n°1 dans le rapport d'étude AREA « agricole-milieu- productions et environnement » - janvier 1996, suivant la réglementation en vigueur qui lui incombe dans les délais prévus à l'article 8 du présent arrêté,
- le rebouchage au coulis de ciment des piézomètres localisés sur la carte piézométrique figurant en page 12 du rapport du BRGM référencé BRE 90-19 de juillet 1990,
- l'interdiction d'épandage de lisier sur les parcelles cadastrées section B n° 187, n° 320, n° 324 sur la commune de Saint Ségal compte tenu de la faible profondeur des terrains et de leur forte pente.

Le captage de Goastallan :

- l'entretien de la voie SNCF Quimper-Brest selon des dispositions suivantes :
 - l'emploi d'herbicide sera interdit sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits. Seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1 000).
 - il conviendra de privilégier un entretien mécanique ou thermique.
- l'évacuation et la remise en état du dépôt de déchets situé en contrebas du hameau de Pen ar Yun, entre les parcelles cadastrées section ZD n° 25a et n° 26, commune de Pont de Buis,
- la suppression des décharges sauvages sur les parcelles cadastrées n° 25b et n°15a, section ZD, commune de Pont de Buis,
- l'interdiction d'épandage d'effluents liquides d'origine organique sur les parcelles ZD 57 et ZH 52,
- l'obligation de la mise en place d'une couverture des sols en hiver sur les parcelles ZD 9, ZD 57, et ZH 52 dans le cadre des dispositions de l'article 4 – point 4.7, alinéa a) de l'arrêté préfectoral n° 2001-1257 du 20 juillet 2001.

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protec

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Pont de Buis est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 1, nécessaires à l'établissement du périmètre de protection des ouvrages de captage du Pouldu soit la parcelle B(4) 980 de la commune de Saint Ségat et du forage F2 de Goastallan soit la partie de la ZC 50 de la commune de Pont de Buis, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan seront clos de façon efficace par la commune de Pont de Buis.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'assainissement des eaux usées, le même délai s'applique pour le raccordement au système d'assainissement collectif du hameau de Goastallan et à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme des communes de Pont de Buis et Saint Ségat dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Pont de Buis, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan.

M. le Maire de Pont de Buis et M. le Maire de Saint Ségat sont chargés de faire publier par voie d'affiche en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

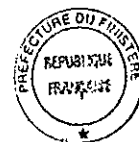
ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

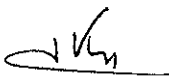
- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ✧ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ✧ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Châteaulin,
- M. le Maire de Pont de Buis, M. le Maire de Saint Ségat,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau


J. KERNINON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour le Préfet,
LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY